



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5416

Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine en vue de l'exemption réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune dans le domaine de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, signée à Luxembourg, le 24 juin 2004

Date de dépôt : 09-12-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-03-2005

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-06-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-12-2004	Déposé	5416/00	<u>5</u>
22-03-2005	Avis du Conseil d'Etat (22.3.2005)	5416/01	<u>13</u>
26-05-2005	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Lucien Thiel	5416/02	<u>16</u>
21-06-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-06-2006) Evacué par dispense du second vote (21-06-2006)	5416/03	<u>21</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°105 en page 1847	5416,5456	<u>24</u>

Résumé

N° 5416 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine en vue de l'exemption réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune dans le domaine de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, signée à Luxembourg, le 24 juin 2004

Contrairement à la plupart des conventions de non-double imposition conclues par le Luxembourg, la Convention avec l'Argentine ne vise qu'un type particulier d'exploitations commerciales, à savoir l'exploitation d'aéronefs en trafic international. Cette restriction est due à la position adoptée par les représentants argentins qui ont été d'avis que les relations sont actuellement concentrées sur ce secteur.

5416/00

N° 5416

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine en vue de l'exemption réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune dans le domaine de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, signée à Luxembourg, le 24 juin 2004

* * *

(Dépôt: le 9.12.2004)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.12.2004)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles	2
5) Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine en vue de l'exemption réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune dans le domaine de l'exploitation d'aéronefs en trafic international	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine en vue de l'exemption réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune dans le domaine de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, signée à Luxembourg, le 24 juin 2004.

Palais de Luxembourg, le 6 décembre 2004

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine en vue de l'exemption réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune dans le domaine de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, signée à Luxembourg, le 24 juin 2004.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le 24 juin 2004, les plénipotentiaires argentins et luxembourgeois ont signé une Convention en vue de l'exemption réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune dans le domaine de l'exploitation d'aéronefs en trafic international.

La conclusion d'une Convention tendant à éviter les doubles impositions en général avait, à un certain moment, été envisagée. Cependant le gouvernement argentin a préféré restreindre le champ d'application de l'accord au trafic d'entreprises de navigation aérienne. En effet, les représentants de la République d'Argentine ont été d'avis que les relations bilatérales sont pour l'heure essentiellement concentrées sur le secteur de l'aviation.

Les dispositions s'inspirent de l'article 8 de la convention-modèle de l'OCDE et sont basées sur le principe suivant lequel le droit d'imposition est réservé à l'Etat de résidence des entreprises de navigation aérienne.

Etant donnée que la compagnie luxembourgeoise CARGOLUX effectue des vols réguliers vers Buenos Aires, la Convention apportera en premier lieu des bénéfices à celle-ci. Ainsi CARGOLUX sera exemptée en Argentine à compter de l'application des dispositions de cette Convention, entraînant une réduction de sa charge fiscale globale.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les *articles 1 et 2* de la présente Convention définissent le champ d'application ainsi que les impôts visés, et sont conformes à la convention-modèle de l'OCDE.

L'*article 3*, qui reprend les différentes définitions, est calqué sur la convention-modèle en limitant toutefois la définition du trafic international au transport effectué par un aéronef.

Suivant le paragraphe 1er de l'*article 4*, est considérée résident d'un Etat contractant, toute personne qui y est soumise à des fins d'imposition. Le paragraphe 2 est conforme aux dispositions reprises par la convention-modèle de l'OCDE.

L'*article 5* dans son *paragraphe 1er* exempte de l'impôt dans l'autre pays contractant les bénéfices tirés de l'exploitation d'aéronefs en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant. Le *paragraphe 2* reprend les dispositions de l'article 8, alinéa 4 de la convention-modèle.

Le *paragraphe 3* stipule que les bénéfices des activités accessoires, telles que la location d'aéronefs, l'utilisation ou la location de conteneurs, font partie intégrante du bénéfice de l'exploitation d'aéronefs, et sont ainsi également imposables dans l'Etat de résidence de l'entreprise.

Le *paragraphe 4* attribue le droit d'imposition des rémunérations tirées d'un emploi exercé à bord d'un aéronef à l'Etat de résidence de l'entreprise.

Les gains en capital, tels que définis au *paragraphe 5*, tirés de l'aliénation de biens, immobiliers ou non, affectés exclusivement à l'exploitation, ne sont imposables que dans l'Etat de résidence de l'entreprise.

Le *paragraphe 6* exempte de l'impôt la fortune d'une entreprise d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant.

L'*article 6* renferme la procédure amiable à suivre le cas échéant.

L'*article 7*, contenant les dispositions relatives à l'échange de renseignements, reprend les dispositions de la convention-modèle en limitant toutefois l'échange aux résidents d'un des deux Etats et aux impôts visés par les articles 1 et 2 de la présente Convention.

Les *articles 8 et 9* renferment respectivement les dispositions relatives à l'entrée en vigueur et à la dénonciation de la présente Convention.

*

CONVENTION
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République
Argentine en vue de l'exemption réciproque en matière
d'impôts sur le revenu et sur la fortune dans le domaine de
l'exploitation d'aéronefs en trafic international

Le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine, désireux de conclure une Convention en vue de l'exemption réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune dans le domaine de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Champ d'application

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus par l'un des Etats contractants ou ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention, sont en particulier:
 - a) en République Argentine:
 - (i) l'impôt sur les revenus;
 - (ii) l'impôt sur les biens personnels; et
 - (iii) l'impôt sur le revenu présomptif minimum;
 - b) au Grand-Duché de Luxembourg:
 - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
 - (iii) l'impôt sur la fortune; et
 - (iv) l'impôt commercial communal.
3. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou substantiellement similaire établis par l'un des Etats contractants après la date de signature de la présente Convention et qui viendraient s'ajouter aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

Article 3

Définitions

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
 - a) le terme „personne“ comprend les personnes physiques, les sociétés de personnes, les sociétés de capitaux et tous autres groupements de personnes qui sont considérés comme des personnes aux fins d'imposition;

- b) le terme „société“ désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
 - c) les expressions „un Etat contractant“ et „l'autre Etat contractant“ désignent, suivant le cas, le Grand-Duché de Luxembourg ou la République Argentine;
 - d) l'expression „entreprise d'un Etat contractant“ désigne une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant;
 - e) l'expression „trafic international“ désigne tout transport effectué par un aéronef exploité par une entreprise d'un Etat contractant, sauf lorsque l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
 - f) l'expression „autorité compétente“ désigne:
 - (i) dans le cas de la République Argentine, le Ministère de l'Economie, Secrétariat des Finances;
 - (ii) dans le cas du Grand-Duché de Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.
2. Pour l'application de la présente Convention par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la présente Convention.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „résident d'un Etat contractant“ désigne:
 - a) dans le cas de l'Argentine, une personne qui est un résident de l'Argentine aux fins d'imposition; et
 - b) dans le cas du Luxembourg, une personne qui est un résident du Luxembourg aux fins d'imposition.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:
 - a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
 - b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
 - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité;
 - d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5

Transport aérien

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, sont exempts d'impôt dans l'autre Etat contractant.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi à la part des bénéfices qu'un résident d'un Etat contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.
3. Au sens du présent article, les bénéfices qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, comprennent les bénéfices provenant de:
- a) la location d'aéronefs complètement équipés ou à coque nue (sur la base du temps ou du voyage) utilisés pour le trafic international;
 - b) l'utilisation ou de la location de conteneurs (y compris les remorques, et tout autre équipement lié au transport de conteneurs);
- si ces bénéfices sont accessoires aux bénéfices auxquels s'appliquent les dispositions des paragraphes 1 et 2.
4. Les rémunérations reçues au titre d'un emploi exercé à bord d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant, ne sont imposables que dans cet Etat.
5. Les gains qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers ou immobiliers affectés exclusivement à l'exploitation de ces aéronefs, ne sont imposables que dans cet Etat.
6. La fortune d'une entreprise d'un Etat contractant constituée par des aéronefs exploités en trafic international, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces aéronefs, est exempte d'impôt dans l'autre Etat contractant.

Article 6

Procédure amiable

Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent se concerter entre elles lorsqu'elles le considèrent appropriées aux fins d'assurer l'application réciproque de la présente Convention en se conformant aux principes et aux dispositions de celle-ci.

Article 7

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour éviter ou détecter la fraude ou l'évasion fiscales des impôts visés par la présente Convention. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes de surveillance) concernées par l'établissement, le recouvrement, les procédures ou poursuites concernant les impôts visés par la présente Convention, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:
- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
 - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 8

Entrée en vigueur

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention.

2. La présente Convention entrera en vigueur trente jours après la date de réception de la dernière de ces notifications visées au paragraphe 1 et ses dispositions auront effet pour les exercices fiscaux commençant le ou après le 1er janvier de l'année du calendrier suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

Article 9

Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur sans limite de temps tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des deux Etats contractants par voie diplomatique avec un préavis écrit minimum de six mois avant la fin de chaque année du calendrier commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux exercices fiscaux commençant le ou après le 1er janvier suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Luxembourg, le 24 juin 2004, en double exemplaire, en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,

Lydie POLFER

*Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur*

Pour la République Argentine,

Eduardo M. de L. AIRALDI

*Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5416/01

N° 5416¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine en vue de l'exemption réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune dans le domaine de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, signée à Luxembourg, le 24 juin 2004

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.3.2005)

En date du 2 décembre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, pour avis au Conseil d'Etat. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles de la Convention ainsi que le texte de cette dernière.

Aucune chambre professionnelle ne semble avoir été sollicitée pour donner son avis. Dans la mesure où l'objet de la Convention concerne les professions ressortissant à la Chambre de commerce, le Conseil d'Etat estime que l'avis de cette dernière aurait dû être demandé en application de l'article 35 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles à base électorale.

L'article unique du projet de loi portant approbation de la Convention ne suscite pas d'observation.

L'exposé des motifs précise que sur demande des plénipotentiaires argentins, le champ d'application de la Convention fut restreint à la seule coopération dans le secteur du transport aérien.

En l'état actuel des relations commerciales, la Convention aura, du côté luxembourgeois, exclusivement un impact sur les activités de la compagnie luxembourgeoise CARGOLUX.

Fin 2001, l'Argentine a subi une grave crise financière liée au remboursement de la dette extérieure. Même si ces problèmes sont loin d'être résolus à l'heure actuelle, l'économie argentine qui, il y a un peu plus d'un an risquait l'effondrement, s'est stabilisée et a même renoué avec la croissance.

Le Conseil d'Etat s'est constamment prononcé en faveur du développement des accords en vue de l'exemption réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune qui encouragent les activités des entreprises luxembourgeoises sur le marché mondial.

La Convention sous avis est calquée sur le modèle élaboré dans le cadre de l'OCDE. Vu son objet très limité, seules les dispositions touchant au trafic aérien international ont été retenues.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte du projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2005.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5416/02

N° 5416²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine en vue de l'exemption réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune dans le domaine de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, signée à Luxembourg, le 24 juin 2004

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(26.5.2005)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 9 décembre 2004 par Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 22 mars 2005. Tout en se déclarant d'accord avec le projet de loi, il critique la non-consultation pour avis de la Chambre de Commerce comme prescrite par la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles à base élective. La Commission rappelle qu'il n'était jusqu'à présent pas de règle de consulter une chambre professionnelle en matière de conventions tendant à éviter une double imposition.

Lors de la réunion du 12 mai 2005, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Lucien THIEL comme rapporteur et a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 26 mai 2005.

*

2. UN PORTRAIT BREF DE L'ARGENTINE

L'Argentine est un Etat fédéral divisé en 23 provinces (plus la capitale fédérale) dotées d'un exécutif (gouverneur), d'un parlement et de juridictions propres, majoritairement dirigées par le péronisme. Son régime politique est de type présidentiel. Depuis le retour à la démocratie en 1983, la vie politique argentine a été dominée par une alternance au pouvoir de gouvernements issus des deux grands partis: le parti radical (1983 à 1989, puis 1999 à 2001) et le parti péroniste (1989 à 1999 et depuis 2002). Les prochaines élections législatives nationales et provinciales auront lieu en octobre 2005. Le Président Nestor Kirchner, péroniste de Santa Cruz (Patagonie), a été élu en mai 2003.

Depuis que l'économie argentine a touché le fond en mars 2002, trois mois après la sortie du régime de convertibilité et le défaut sur la dette publique, elle a connu 12 trimestres consécutifs de croissance. Ainsi, le PIB argentin enregistré en 2003 une croissance de 8,8% et en 2004 de 9%.

*

3. LES RELATIONS ECONOMIQUES DU LUXEMBOURG AVEC L'ARGENTINE

Les tableaux ci-après donnent un aperçu sur les relations économiques du Grand-Duché avec l'Argentine. Le Luxembourg exporte surtout des métaux communs et ouvrages en ces matières vers l'Argentine et importe des animaux et produits du règne animal de l'Argentine. Le matériel de transport ne fait actuellement pas objet de commerce entre les deux partenaires économiques.

Tableau 1: Exportations du Luxembourg à destination de l'Argentine

Unité: 1.000 euros

Spécification	1995	2000*	2001*	2002*	2003*	2004*
Animaux et produits du règne animal	0	0	19	12	0	0
Aliments, boissons, tabacs	1	0	0	0	0	0
Produits minéraux et énergétiques	0	6	2	0	0	0
Produits chimiques	2	42	118	0	37	0
Matières plastiques, caoutchouc	215	73	95	15	67	180
Bois, liège	0	0	0	0	0	84
Papier et ses applications	0	215	212	15	0	0
Matières textiles et ouvrages en ces matières	362	60	34	0	0	11
Ouvrages en pierre, ciment, verre	23	22	8	21	15	3
Métaux communs et ouvrages en ces matières	548	2.024	4.561	2.581	1.796	2.866
Machines et appareils	1.163	2.185	662	376	260	2.889
Matériel de transport	1	0	37	0	2	0
Instruments de précision	161	120	82	81	149	217
Marchandises non classées ailleurs	0	4	0	35	8	0
Objets d'art, antiquités	0	0	1	0	0	0
Total	2.477	4.751	5.831	3.136	2.334	6.250

* Chiffres provisoires

Source: STATEC

Tableau 2: Importations du Luxembourg en provenance de l'Argentine

Unité: 1.000 euros

Spécification	1995	2000*	2001*	2002*	2003*	2004*
Animaux et produits du règne animal	65	1.538	153	804	471	562
Produits végétaux	0	80	0	116	0	22
Graisses et huiles	0	0	0	1	0	0
Aliments, boissons, tabacs	55	28	34	83	31	19
Produits minéraux et énergétiques	0	0	94	0	0	0
Produits chimiques	1	0	0	0	0	0
Matières plastiques, caoutchouc	4	7	0	0	0	0
Peaux, cuir, pelleterie	0	0	0	0	27	3
Papier et ses applications	8	0	0	0	4	1
Ouvrages en pierre, ciment, verre	16	0	0	0	0	0
Métaux communs et ouvrages en ces matières	1.354	14	2	1	351	7
Machines et appareils	1	0	16	0	7	3
Matériel de transport	614	17	10	18	15	0
Instruments de précision	1	1	0	0	1	2
Marchandises non classées ailleurs	0	0	0	0	1	0
Objets d'art, antiquités	0	7	0	17	0	0
Total	2.118	1.691	311	1.041	908	620

* Chiffres provisoires

Source: STATEC

*

4. LES POINTS SAILLANTS DE LA CONVENTION

Contrairement à la plupart des conventions de non-double imposition conclues par le Luxembourg, la Convention avec l'Argentine ne vise qu'un type particulier d'exploitations commerciales, à savoir l'exploitation d'aéronefs en trafic international. Cette restriction est due à la position adoptée par les représentants argentins qui ont été d'avis que les relations sont actuellement concentrées sur le secteur de l'aviation. La compagnie aérienne de fret CARGOLUX sera dès lors le bénéficiaire principal de la présente Convention.

Certaines autres conventions fiscales internationales ont aussi une portée fiscale restreinte. Ainsi, le Luxembourg a conclu avec les Etats-Unis un accord sous forme d'échange de notes des 11 avril et 22 juin 1989 pour une exonération réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune des revenus touchés et de la fortune détenue en relation avec l'exploitation internationale de navires et d'aéronefs. Un accord similaire a été conclu le 29 avril 1975 avec l'Islande.

La nouvelle Convention sous rubrique suit dans ses grandes lignes l'article 8 relatif à la navigation maritime, intérieure et aérienne de la convention-modèle proposée par l'OCDE.

L'article 4, paragraphe (1), précise qu'il faut entendre par résident d'un Etat contractant toute personne qui y est assujettie à l'impôt.

En vertu de l'article 5 de la Convention, les bénéfices provenant de l'exploitation d'aéronefs, en trafic international, ne sont imposables que dans les Etats contractants. Le paragraphe (3) englobe les activités complémentaires, étroitement liées à l'exploitation d'aéronefs. Tel peut être le cas des bénéfices provenant de la location d'aéronefs complètement équipés ou à coque nue utilisés pour le trafic international et des bénéfices issus de l'utilisation ou de la location de conteneurs. Selon les paragraphes (4) et (5), les gains en capital tirés de l'aliénation de biens, immobiliers ou non, affectés exclusivement à l'exploitation d'aéronefs et les rémunérations tirées d'un emploi à bord d'un aéronef sont imposables dans l'Etat de résidence de l'entreprise. Le paragraphe 6 prévoit l'exemption de l'impôt sur la fortune d'une entreprise d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant.

L'article 7 prévoit un échange de renseignements tel que régi par la convention-modèle de l'OCDE, mais limité aux résidents d'un des deux Etats contractants et aux impôts définis par les articles 1 et 2 de la Convention sous rubrique.

Selon l'article 8, la présente Convention entre en vigueur trente jours après la date d'échange de la dernière notification de ratification d'un pays contractant avec l'autre. Elle s'applique dès lors aux exercices fiscaux suivant l'échange des instruments de ratification.

L'article 9 de la Convention prévoit que celle-ci peut-être dénoncée par voie diplomatique, mais seulement après l'expiration d'une période de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

„PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine en vue de l'exemption réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune dans le domaine de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, signée à Luxembourg, le 24 juin 2004

Article unique.— Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine en vue de l'exemption réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune dans le domaine de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, signée à Luxembourg, le 24 juin 2004.“

Luxembourg, le 26 mai 2005

Le Rapporteur,
Lucien THIEL

Le Président,
Laurent MOSAR

5416/03

N° 5416³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine en vue de l'exemption réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune dans le domaine de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, signée à Luxembourg, le 24 juin 2004

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.6.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juin 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine en vue de l'exemption réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune dans le domaine de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, signée à Luxembourg, le 24 juin 2004

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 juin 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 22 mars 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 juin 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5416,5456

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 105

21 juillet 2005

Sommaire

Règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2005 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 janvier 1999 concernant le statut du personnel de la Caisse Nationale des Prestations Familiales	page 1846
Lois du 14 juillet 2005 conférant la naturalisation	1846
Loi du 14 juillet 2005 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine en vue de l'exemption réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune dans le domaine de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, signée à Luxembourg, le 24 juin 2004	1847
Loi du 14 juillet 2005 relative à la revalorisation du site de Höhenhof	1850
Règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 modifiant l'article 7 du règlement grand-ducal du 17 mars 1998 portant application de la directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant	1850
Règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur pour le Développement Durable	1851
Règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Interdépartementale du Développement Durable	1851
Règlement ministériel du 15 juillet 2005 autorisant les conducteurs de tracteurs et véhicules agricoles à accéder aux contournements de Schieren, Ettelbruck et Erpeldange	1852